



# SYNDICAT AUTONOME<sup>1</sup> TOUT RATP

[L'édito du secrétaire général du 17/11/2017](#)

## La nullité des réformes prononcées au visa de l'article 99 du Statut du personnel

Il convient tout d'abord de rappeler que **la mise à la retraite, par voie de réforme, constitue un licenciement au sens du code du travail**, dès lors que l'agent ne percevra alors qu'une pension de retraite proportionnelle (Cass. soc. 26 juin 2013, n° 12-17902. M. X c/ SNCF ; CA de Paris. 3 mai 2012, n° de RG : S 09/07950. M. HASSANALY c/ RATP ; CA de Paris, 16 septembre 2003, n° de RG : 2002/38310. M. X c/ SNCF) et ce dans le meilleurs des cas, puisque comme je vous l'ai expliqué dans mon précédent édito, **la Régie se sert aujourd'hui de la réforme pour licencier les agents déclarés inaptes à leur seul emploi statutaire.**

En effet, dans les faits, la Caisse de retraite du personnel de la RATP (CRP de la RATP) refuse de liquider la pension de retraite proportionnelle à laquelle l'agent concerné serait en droit de prétendre **si sa réforme avait été prononcée dans les conditions exigées par ensemble l'article 50 du statut du personnel et l'article 13 du règlement des retraites du personnel RATP issu du décret n° 2008-637 du 30 juin 2008.**

Ainsi, ne vous méprenez pas, quand bien même la décision de la RATP, mettant un terme au contrat de travail, n'évoque que le terme de « réforme », dès lors que celle-ci n'est pas intervenue dans les conditions impliquées par les articles 50 du statut du personnel et 13 du règlement de retraites des personnels de la RATP (**c'est-à-dire, sur avis de la commission médicale après que celle-ci se soit prononcée sur l'inaptitude de l'agent à tout emploi à la RATP et sur sa réforme**) il se verra alors refuser, par la CRP, le versement d'une pension de réforme.

**Partant, il s'agit bien d'un licenciement !**

Et c'est exactement ce qui s'est produit notamment pour notre collègue Sandra LAVERGNE (agent animateur mobile) qui a eu la désagréable surprise de recevoir chez-elle une lettre recommandée datée du 23/12/2014 du président de la Commission de reclassement, en l'espèce Françoise ETCHEVERY, ayant pour objet « *Réforme pour impossibilité de reclassement en application de l'article 99 du Statut du personnel* » -- en parfaite violation du statut -- à la suite de laquelle elle n'a pu percevoir de pension de réforme.

Que ce soit Françoise ETCHEVERY, son prédécesseur, Jean-Pierre GALEA, ou encore aujourd'hui le Jean AGULHON directeur de GIS (nouveau délégué) tous se sont tristement illustrés par la violation, sans aucune vergogne, des règles applicables en matière de réforme.

Alors qu'aucun de ces responsables n'est sans ignorer que le statut personnel (art. 43, 50, 94 et 98) et le règlement des retraites du personnel de la RATP (art. 13) leur interdit formellement de prononcer la réforme des agents sans que ces derniers n'aient été préalablement déférés à la commission médicale afin qu'elle se prononce sur leur inaptitude à tout emploi à la RATP et sur leur réforme, et sans que ne soit transmis au PDG de la RATP, ou à son délégué, une proposition de réforme les concernant émanant de ladite commission, et ce quand bien même ils disposeraient d'une délégation de pouvoirs du président de la RATP pour ce faire.

SATRATP : 19, Bd de Sébastopol - 75001 PARIS

Tél. : 01.42.33.60.48 Fax : 01.42.33.17.63

Mail : [satratp@free.fr](mailto:satratp@free.fr)

Blog : <http://autonome.over-blog.com>

En effet, pour que le président de la commission de redassement, et aujourd'hui le directeur de GIS, puisse légalement prononcer la réforme des agents inaptes à leur emploi statutaire n'ayant pu être reclassés dans un autre emploi à la Régie, faut-il encore pour cela que la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le PDG de la RATP soit régulière en la forme et surtout que le délégant (le PDG) soit lui-même investi des pouvoirs ainsi transférés au délégataire (le président de la commission de reclassement et aujourd'hui le directeur de GIS).

Il est de règle en matière de délégation de pouvoirs, que le délégant ne peut consentir à son délégataire que les pouvoirs dont il est lui-même investi.

Au cas d'espèce, le président de la RATP détient ses pouvoirs de l'article 8 du décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP, au visa duquel, il ne peut recruter et gérer le personnel que « dans le cadre du statut de celui-ci ».

Or précisément, selon les articles 43 et 50 du Statut personnel, le PDG de la RATP ne peut prononcer la réforme des agents que « sur proposition de la Commission médicale visée à l'article 94 » et donc, conformément aux articles 94 et 98 du statut du personnel, exclusivement après que ladite commission se soit prononcée sur leur inaptitude à tout emploi à la RATP et sur leur réforme.

Ainsi le statut du personnel et le décret du 23 septembre 1959 interdisent formellement au PDG de la RATP de prononcer la réforme des agents sur le fondement de l'article 99 quand bien même ils n'ont pas pu être reclassés dans un autre emploi.

Le PDG ne pouvait pas, et ne peut toujours pas, consentir au président de la commission de redassement, et aujourd'hui au directeur du département GIS, le pouvoir de prononcer, sans la moindre proposition de la commission médicale, la réforme des agents déclarés inaptes définitifs à leur seul emploi statutaire, dès lors qu'il ne détenait pas lui-même ce pouvoir !

Enfin pour terminer la démonstration, si toutefois il y était encore besoin, je préciserai que d'autres dispositions statutaires rapportent aussi la preuve de l'obligation pesant sur la RATP de déférer, avant toute décision de réforme, l'agent concerné à la commission médicale afin que celle-ci se prononce sur son inaptitude à tout emploi à la RATP et sur sa réforme.

Selon l'article 32, alinéa 2, du Statut du personnel : « [...] Tout agent mis en disponibilité, faisant l'objet, après avis du médecin du travail, d'une décision d'inaptitude définitive à reprendre son service, sera présenté à la Commission médicale. »

Selon l'article 85 dudit statut : « [...] les agents dont l'état ne peut être amélioré par aucun traitement et ayant fait l'objet d'une décision d'inaptitude définitive à tout emploi, peuvent être mis à la réforme [...] »

Partant, aucun agent – quel que soit sa position administrative – ne peut être réformé sans avoir été préalablement déféré à la commission médicale visée à l'article 94 du Statut.

Instance devant laquelle, il n'est pas inutile de rappeler, que l'agent peut se faire notamment :

- 1°) assister de son propre médecin conseil,
  - 2°) solliciter des examens médicaux complémentaires
  - 3°) solliciter une formation afin d'acquérir les compétences exigées pour le poste vacant,
- Et ce, en vue de faire valoir ses droits.

Par ailleurs, je dois mettre fin à une rumeur en matière de réforme, Il n'existe pas, et il n'a jamais existé, de réforme administrative à la RATP.

Les dispositions statutaires et réglementaires n'autorisent qu'un seul type de réforme, la réforme médicale visée aux articles 43 et 50 du statut du personnel et 13 du Règlement des retraites du personnel de la RATP.

**Affirmer le contraire de la part de la RATP et/ou de ses syndicats complices, est mensonger !**

**Toute réforme prononcée en violation des dispositions statutaires précitées est nulle et de nul effet.**

Ce que n'ignore pas la RATP, la Cour de cassation a exactement jugé s'agissant de la situation d'un agent déclaré inapte à son seul emploi statutaire :

*« Qu'aux termes de l'article 98 du chapitre VII du statut du personnel de la RATP prévu par l'article 31 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948, l'inaptitude définitive à tout emploi à la régie relève de la seule compétence de la commission médicale et entraîne automatiquement la réforme de l'agent concerné ; que, selon l'article L. 122-45 du Code du travail, aucune personne ne peut être sanctionnée ou licenciée en raison de son état de santé ou de son handicap et que tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit ; que la cour d'appel, qui a constaté que Mme Andrieux, n'avait pas été déférée à la commission médicale, en a exactement déduit que la mise en réforme de cet agent devait être déclarée nulle et que celui-ci devait être réintégré. » (Cass. soc. 15 mars 2006, n° 04-43349. Mme ANDRIEUX c/ RATP)*

Il n'est donc pas exagéré de dire que 100% des réformes prononcées au seul visa de l'article 99 sont nulles.

C'est un fait incontestable et la justice ne manquera pas de le confirmer à nouveau.

C'est pourquoi, à chaque fois que nous serons informés d'un tel cas, nous interviendrons en justice au côté de l'agent pour faire respecter ses droits et donc, obtenir la nullité de sa réforme et sa réintégration s'il le désire, et s'il ne souhaite pas, pour des raisons personnelles, sa réintégration, il pourra solliciter des dommages et intérêts, des indemnités de licenciement, préavis, congés sur ce préavis etc.

**(Adressez-nous vos lettres de réformes, que celle-ci soit prononcée au visa de l'article 99 ou de l'article 98, afin que l'on puisse intervenir pour vous).**

Dans mon prochain édito, je reviendrai, si le besoin s'en fait sentir, sur les réformes prononcées au visa de l'article 99 du statut du personnel **mais SURTOUT, je vous expliquerai pourquoi les réformes prononcées au visa de l'article 98 sont également nulles et de nul effet, et comment vous en défendre.**

Tout agent ayant fait l'objet d'une telle décision, que celle-ci ait été prise notamment, par Jean-Pierre GALEA, Françoise ETCHEVERY, Serge REYNAUD ou encore, Jean AGULHON, pour ne citer qu'eux, est fondé à solliciter son annulation et sa réintégration avec toutes les conséquences sur les salaires dus depuis la réforme illicite.

Ne vous laissez plus faire ! Faites respecter vos droits en vous formant vous-même.

**Depuis des années vos syndicats -- sauf le SATRATP -- prouvent par leur silence, que cette situation, pourtant inacceptable, ne leur pose aucun souci. De fait, vos syndicats se rendent complice de l'entreprise !**

Il ne peut pourtant leur échapper que l'inaptitude constitue aujourd'hui une véritable menace pour les agents, puisque si vous ne reprenez pas votre poste après une inaptitude provisoire, vous vous exposez à une inaptitude définitive à votre emploi statutaire et par suite, à défaut de syndicats faisant respecter le statut et la réglementation interne, **à la sanction de réforme sans le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle** tel que cela est pratiqué actuellement dans le silence assourdissant de vos syndicats -- sauf le SATRATP --.

**SATRATP : 19, Bd de Sébastopol - 75001 PARIS**

**Tél. : 01.42.33.60.48 Fax. : 01.42.33.17.63**

**Mail : [satratp@free.fr](mailto:satratp@free.fr)**

**Blog : <http://autonome.over-blog.com>**

Le parcours judiciaire étant un parcours du combattant, il vaut mieux par conséquent, prévenir que guérir en faisant respecter, dès le début de la procédure de réforme, vos droits.

Nous réfléchissons sur l'opportunité de mettre en ligne les conclusions d'un agent qui se trouve dans cette situation, lesquelles sont complètes et ne manqueront pas de lui permettre d'obtenir la réintégration à laquelle il a droit et de recouvrer l'ensemble des salaires dus depuis sa réforme illicite (soit plus de 10 ans de salaire).

Pour vous servir.

RB.

**N'oubliez pas de vous abonner à notre newsletter (sur notre blog <http://autonome.over-blog.com> à la fin de la page d'accueil) afin de recevoir, dès sa parution, mon prochain édito et/ou articles.**

**Partagez au maximum cet édito avec vos collègues (par mail ; par facebook), l'édito est téléchargeable en format PDF sur le blog, vous participerez ainsi au réveil dont ont besoin les agents et de facto, à la révolution syndicale en marche à la RATP et nécessaire pour que vos droits soient respectés.**